

Daniel Ménard *Appellant/Respondent on cross-appeal*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent/Appellant on cross-appeal*

INDEXED AS: R. v. MÉNARD

Neutral citation: 2005 SCC 4.

File No.: 30089.

2004: December 17; 2005: January 27.

Present: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Appeal — Conviction — Jury returning verdict of first degree murder at trial — Charge to jury fatally flawed — Court of Appeal correct in setting aside conviction for first degree murder but wrong in substituting conviction for second degree murder where another verdict might be reasonable — New trial ordered on original indictment — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(3).

Criminal law — Murder — Charge to jury — Errors in trial judge's instructions concerning causation requirement — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 231(5).

Cases Cited

Referred to: *R. v. Harbottle*, [1993] 3 S.C.R. 306.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 231(5), 686(3).

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Proulx, Otis and Rochon JJ.A.), [2003] Q.J. No. 14846 (QL), setting aside a conviction for first degree murder and substituting a conviction for second degree murder. Appeal and cross-appeal allowed in part.

Daniel Ménard *Appelant/Intimé au pourvoi incident*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée/Appelante au pourvoi incident*

RÉPERTORIÉ : R. c. MÉNARD

Référence neutre : 2005 CSC 4.

N° du greffe : 30089.

2004 : 17 décembre; 2005 : 27 janvier.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Appel — Déclaration de culpabilité — Jury ayant rendu un verdict de culpabilité de meurtre au premier degré au procès — Défaut fatal dans les directives au jury — La Cour d'appel a eu raison d'annuler la déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré, mais a commis une erreur en y substituant un verdict de culpabilité de meurtre au deuxième degré, alors qu'un autre verdict pourrait être raisonnable — Nouveau procès ordonné relativement à l'acte d'accusation initial — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 686(3).

Droit criminel — Meurtre — Exposé au jury — Erreurs dans les directives du juge du procès concernant le lien de causalité — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 231(5).

Jurisprudence

Arrêt mentionné : *R. c. Harbottle*, [1993] 3 R.C.S. 306.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 231(5), 686(3).

POURVOI et POURVOI INCIDENT contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Proulx, Otis et Rochon), [2003] J.Q. n° 14846 (QL), annulant une déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré et lui substituant une déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré. Pourvoi et pourvoi incident accueillis en partie.

Daniel Royer and Martin Latour, for the appellant/respondent on cross-appeal.

Raynald Savage, Denis Pilon and Jean-Pierre Proulx, for the respondent/appellant on cross-appeal.

The judgment of the Court was delivered by

FISH J. — The appellant was convicted at trial of first degree murder. We agree with the Court of Appeal that this verdict cannot stand since the charge to the jury was fatally flawed.

The reasons given by the Court of Appeal in its brief judgment delivered orally would alone require that the appellant's conviction by the jury be set aside: [2003] Q.J. No. 14846 (QL). This should not be taken as a rejection by the Court of Appeal of the other grounds raised by the appellant in that Court, and again here.

In particular, we agree with the appellant that the trial judge erred in his instructions concerning the causation requirement set out in s. 231(5) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. Speaking for the Court in *R. v. Harbottle*, [1993] 3 S.C.R. 306, Cory J. stated (at pp. 323-24):

The consequences of a conviction for first degree murder and the wording of the section are such that the test of causation for s. 214(5) [now s. 231(5)] must be a strict one. In my view, an accused may only be convicted under the subsection if the Crown establishes that the accused has committed an act or series of acts which are of such a nature that they must be regarded as a substantial and integral cause of the death.

This requirement was not made clear to the jury. Having concluded that the appellant's conviction for first degree murder could not stand for the reasons mentioned in its judgment, the Court of Appeal evidently found it unnecessary to add that the verdict could not stand for this reason as well.

Daniel Royer et Martin Latour, pour l'appelant/intimé au pourvoi incident.

Raynald Savage, Denis Pilon et Jean-Pierre Proulx, pour l'intimée/appelante au pourvoi incident.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE FISH — Au procès, l'appelant a été reconnu coupable de meurtre au premier degré. Tout comme la Cour d'appel, nous sommes d'avis que ce verdict ne peut être maintenu puisque les directives au jury souffraient d'un défaut fatal.

Les motifs que donne la Cour d'appel dans son bref jugement rendu oralement suffiraient pour exiger que la déclaration de culpabilité de l'appelant prononcée par le jury soit annulée : [2003] J.Q. n° 14846 (QL). Il ne faut pas en conclure que la Cour d'appel a rejeté les autres moyens que l'appelant lui a présentés et qu'il a repris dans notre Cour.

En particulier, nous sommes d'accord avec l'appelant pour dire que le juge du procès a donné des directives erronées concernant l'exigence du lien de causalité prévue au par. 231(5) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. S'exprimant au nom de la Cour dans *R. c. Harbottle*, [1993] 3 R.C.S. 306, le juge Cory a affirmé (p. 323-324) :

Les conséquences d'une déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré et le texte de la disposition sont tels que le critère de causalité applicable aux fins du par. 214(5) [maintenant le par. 231(5)] doit être strict. À mon avis, un accusé ne peut être déclaré coupable, en vertu de ce paragraphe, que si le ministère public prouve qu'il a accompli un acte ou une série d'actes d'une telle nature qu'ils doivent être considérés comme une cause substantielle et essentielle du décès.

Cette exigence n'a pas été clairement expliquée au jury. La Cour d'appel ayant conclu que la déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré prononcée contre l'appelant ne pouvait être maintenue pour les raisons mentionnées dans son jugement, elle a évidemment jugé qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter que le verdict ne pouvait être maintenu pour cette raison aussi.

1

2

3

4

5 The Court of Appeal set aside the appellant's conviction for first degree murder and, by virtue of s. 686(3) of the *Code*, substituted a conviction for second degree murder.

6 A properly instructed jury, acting reasonably, could certainly have returned a verdict of second degree murder in this case. We are unable to say, however, that no other verdict would be reasonable on the facts as we have them. Taking into account all of the circumstances, we therefore think it preferable to order a fresh trial on the original indictment, leaving it open to the Crown to exercise its discretion in this regard.

7 Accordingly, the appeal and cross-appeal are both allowed in part and a new trial is ordered on a charge of first degree murder.

Appeal and cross-appeal allowed in part.

Solicitors for the appellant/respondent on cross-appeal: Labelle, Boudrault, Côté & Associés, Montréal.

Solicitor for the respondent/appellant on cross-appeal: Attorney General's Prosecutor, Salaberry-de-Valleyfield, Québec.

La Cour d'appel a annulé la déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré prononcée contre l'appelant et, en vertu du par. 686(3) du *Code*, y a substitué une déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré.

Un jury ayant reçu des directives appropriées et agissant raisonnablement pourrait certainement avoir rendu en l'espèce un verdict de meurtre au deuxième degré. Nous ne sommes toutefois pas en mesure d'affirmer qu'aucun autre verdict ne serait raisonnable au regard des faits qui nous ont été présentés. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, nous estimons donc préférable d'ordonner un nouveau procès relativement à l'acte d'accusation initial, en laissant au ministère public la possibilité d'exercer son pouvoir discrétionnaire à cet égard.

En conséquence, le pourvoi et le pourvoi incident sont accueillis en partie et un nouveau procès est ordonné relativement à l'accusation de meurtre au premier degré.

Pourvoi et pourvoi incident accueillis en partie.

Procureurs de l'appellant/intimé au pourvoi incident: Labelle, Boudrault, Côté & Associés, Montréal.

Procureur de l'intimée/appelante au pourvoi incident: Substitut du procureur général, Salaberry-de-Valleyfield, Québec.